

## ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N° 2024 - 026

### REGLEMENTANT LES PLAGES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DU CANIPARC IMPLANTE PARC FRANÇOIS MITTERRAND

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

**Vu** le code pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 relatif à l'interdiction d'émettre, de jour comme de nuit, tout bruit gênant par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution,

**Vu** la délibération n° 78-2022-DPCV01 du conseil municipal en date du 19 mai 2022 relative à l'approbation du règlement du caniparc,

**Considérant** qu'afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans le caniparc, implanté parc François Mitterrand à Taverny, il est nécessaire d'en limiter l'accès selon certains horaires ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le caniparc est ouvert au public, tous les jours de la semaine et toute l'année, à l'exception des jours et horaires ci-après arrêtés :

- du vendredi 20h au samedi 10h,
- du samedi 20h au dimanche 10h.

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078- 20240129 - AR2024\_026-AR

Réception en sous-préfecture le : 5 Février 2024

Publication le : 5 Février 2024

Notification le :

**Article 2 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal, poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et punies d'une amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe.

**Article 3 :**

Le présent arrêté entre en vigueur dès son rendu exécutoire.

**Article 4 :**

Madame le Maire, Monsieur le Commissaire divisionnaire et Monsieur le Chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune et inscrit au registre des arrêtés du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture de Pontoise.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 29 janvier 2024



Le Maire,

Florence PORTELLI